

Table P2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DU GENIE RURAL, DES EAUX ET DES FORETS

- ARRETE N° 72/DDA/AE/304 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection (champ captant de Vulaines)

LE PREFET DE SEINE ET MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 24 Septembre 1971 par laquelle le Conseil du District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON prend l'engagement d'indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 Septembre 1971,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 30 Décembre 1971 dans la commune de VULAINES SUR SEINE, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines,

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef de la Navigation,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 12 AVRIL 1972, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non-domaniales,

Vu le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le décret du 28 Août 1969 instituant la Commission Départementale des opérations immobilières et de l'Architecture,

Vu les articles L 20 et L 20-I du Code de la Santé publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévue par le Décret N° 59-680 du 19 Mai 1959

Considérant qu'il n'y a pas eu lieu de recueillir l'avis de la commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture, le montant des acquisitions étant inférieur à 60 000 F.

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

.../...

Vu l'avis du Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN en date du 3 Février 1972,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Sur la proposition du Secrétaire Général de Seine-et-Marne;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines et de la création de périmètres de protection sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE.

ARTICLE 2.- Le District de FONTAINEBLEAU AVON est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par des captages sur le territoire de la commune de VULAINES SUR SEINE sur la parcelle N° 1637, Section A 1, du plan cadastral de la commune de VULAINES SUR SEINE.

ARTICLE 3.- Le volume à prélever par pompage par le District de FONTAINEBLEAU-AVON ne pourra excéder 5 000 m³ par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le District de FONTAINEBLEAU-AVON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4.- Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le District de FONTAINEBLEAU-AVON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5.- Conformément à l'engagement pris par le Conseil de District dans sa séance du 24 Septembre 1971, celui-ci devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.- Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection défini comme suit :

- Périmètre de protection immédiate -

Le périmètre de protection immédiate sera constitué d'une zone de vingt mètres sur vingt mètres axée sur l'ouvrage, acquise par l'Administration et clôturée.

- Périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée sera constitué d'une zone comprise dans un rayon de 100 mètres autour de l'ouvrage dans laquelle il sera interdit : de forer des puits, d'exploiter des carrières, de pratiquer des excavations, de déposer des ordures, immondes et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, d'y installer des dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, d'y enterrer des canalisations d'eaux usées, d'y épandre des engrais chimiques ou tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, et d'une façon générale tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Périmètre de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloignée sera constitué par les terres se trouvant entre la Seine et la route de SAMOREAU-HERICY depuis le captage jusqu'à trois cents mètres de l'amont de la zone de captage. Dans cette région, seront interdits les canalisations ou dépôts d'hydrocarbures, l'entrepôt de produits chimiques et le rejet d'eaux usées de toute nature. Les carrières et en général, toutes excavations seront soumises à autorisation préalable de l'Administration. Les lotissements neufs ou anciens devront être raccordés à un réseau d'assainissement.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres ci-dessus déterminés le bornage aura lieu à la diligence et aux frais du District Urbain de FONTAINEBLEAU-AVON, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dresse procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 7.- La responsabilité de l'Etat sera dégagée dans le cas où l'abaissement du bief de navigation de SAMOIS, consécutif à la suppression du barrage-écluse de SAMOIS-HERICY, entraînerait un abaissement de la nappe phréatique au point de pompage. Cette responsabilité sera également dégagée quant aux dommages que pourraient subir les lieux et les personnes en cas de détérioration, de destruction ou de pollution des ouvrages du fait d'une crue.

ARTICLE 8.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9.- Le Président du District agissant au nom du District Urbain est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958 les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 10.- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11.- Le Secrétaire Général de Seine et Marne,
Le Maire de la commune de VULAINES-SUR-SEINE,
Les Maires des communes de FONTAINEBLEAU, AVON, HERICY-SUR-SEINE,
L'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de MELUN.

MELUN, le 24 MAI 1972

le Préfet,

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

F. FERRARI

Signé Michel MOSSER